



Arrêt

n° 293 586 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. COCCA
Avenue Louise 200
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. CHAYA-MOGHRABI *loco* Me M. COCCA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité roumaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 octobre 2022, il est interpellé par la zone de police de Charleroi et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et pour coups et blessures avec couteau.

1.3. Le 29 octobre 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sur la base des articles 7, alinéa 1, 1^{er} et 3^o et 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée de trois ans sur la

base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux actes constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 29.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures avec couteau.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 29.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures avec couteau.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe général de droit de la foi due aux actes – mauvaise application de l'article 7, al. 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « 1. Dans la décision attaquée, l'autorité se base sur l'article 7, al. 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon elle, Monsieur [M.P.] ne disposerait pas des papiers d'identité requis par l'article 2 de la loi précitée. 2. Monsieur [M.P.] est en réalité en possession de papiers d'identité roumains. La carte d'identité de Monsieur [M.P.] est valable jusqu'au 3/11/2028. L'autorité ne peut donc raisonnablement se fonder sur cet argument pour justifier un ordre d'expulsion du territoire. Selon cet article, des documents d'identification valides et valables en Belgique sont requis. *In casu*, il s'agit d'une carte d'identité roumaine dont la date de validité est correcte et qui est reconnue par la Belgique. Inutile de souligner que Monsieur [M.P.] est donc un ressortissant de l'Union Européenne ayant pour principe essentiel la libre circulation de ses citoyens. L'autorité a donc, *in casu*, méconnu la foi due aux actes en ce qu'elle a nié l'existence d'un document d'identité valide que possède Monsieur [M.P.]. (cf. pièce 1) 3. Au demeurant, Monsieur [M.P.] est également titulaire d'une carte d'identité italienne et code fiscal italien. (cf. pièce 2) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de la mauvaise application de l'article 7, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « 1. Dans la décision attaquée, l'autorité se base sur l'article 7, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon elle, Monsieur [M.P.] troublerait l'ordre public. Afin de justifier cette affirmation, elle se fonde sur le dossier administratif rédigé par la zone de police de Charleroi le 29/10/2022. A cette date en effet, Monsieur [M.P.] a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. Il a subi un interrogatoire par la Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Hainaut, division de Charleroi, à la même date. 2. Cet interrogatoire s'est conclu par une décision de non-inculpation de la part de la Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Hainaut, division de Charleroi. En effet, à la lecture des faits, il appert que Monsieur [M.P.] n'est intervenu que pour défendre son frère qui se faisait agresser. Son frère était assailli par douze personnes armées de bouteilles de bières cassées. Par ailleurs, Monsieur [M.P.] n'a pas eu le temps de frapper qui que ce soit, étant donné qu'il a été sévèrement blessé au bras. (cf. pièce 3 et pièce 4) 3. En conséquence, déduire de ces faits que Monsieur [M.P.] constitue une menace pour l'ordre public relève d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'un amalgame. Il s'agit de la première occurrence de tels faits et de plus, la Juge d'Instruction ne l'a pas retenu coupable des faits et l'a relâché suite à l'interrogatoire qui expose très clairement ce qu'il s'est passé. De plus, la décision indique que Monsieur [M.P.] a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures avec couteau, alors même que celui-ci n'en portait pas. 4. De plus, Monsieur [M.P.] vit maintenant en Italie avec sa compagne et leurs trois enfants. Il revient en Belgique occasionnellement pour rendre visite à ses proches établis ici. Il est manifestement inconcevable de le considérer comme une menace si forte et permanente qu'une décision de quitter le territoire serait indispensable ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen pris de « la violation des principes de bonne administration : principe de minutie et incompétence de l'autorité administrative ».

Elle fait valoir que « 1. La décision prise par l'autorité se base d'une part, sur l'absence de documents d'identité et sur la potentielle menace à l'ordre public que pourrait représenter [M.P.]. 2. Dans le cas d'espèce, l'autorité a failli aux principes de bonne administration qui lui échoient. En effet, en vertu de ces principes, l'autorité administrative est tenue à un devoir de minutie qui comprend une obligation de s'informer avec rigueur des faits et des décisions qui ont été posées. En l'occurrence, l'autorité ne s'est manifestement pas assez renseignée en ce que Monsieur [M.P.] possède effectivement une carte d'identité. Ensuite, l'autorité administrative aurait dû examiner plus avant la décision de la Juge d'instruction qui conclut bien à une non-inculpation. Au regard des faits visés, il s'agit de légitime défense et d'agression dont Monsieur [M.P.] a été victime : il ne peut donc être raisonnablement conclu que celui-ci constitue une menace pour l'ordre public. 3. La décision prise par l'autorité conclut à un ordre de quitter le territoire. 4. Au regard des éléments factuels et juridiques précités, il ne peut être établi qu'un ordre de quitter le territoire soit une mesure valide. En effet, Monsieur [M.P.] ne devrait faire l'objet d'aucune mesure au vu de l'inexistence des deux motifs qui lui sont reprochés. L'autorité administrative n'a pas de compétence *ratione materiae* pour prendre cette décision en se fondant sur l'article 7, al. 1, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers. L'autorité administrative n'est donc pas compétente pour prendre cette décision, ce qui rend son acte invalide ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation des règles de forme d'un acte administratif, la décision d'interdiction d'entrée ne portant ni de signature, ni de nom de l'autorité qui a pris la décision ».

Elle relève que « toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit ».

3. Objet du recours.

3.1. A l'appui de sa requête, le requérant a produit sa carte d'identité roumaine et italienne. Il ressort de la requête que le requérant vit actuellement en Italie, à Naples (coordonnées indiquées dans la requête). Cette information n'est pas contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Or, une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

A l'audience, les parties s'accordent quant à la perte d'objet relativement à l'ordre de quitter le territoire dès lors que le requérant a quitté le territoire belge. La partie requérante maintient son intérêt à agir contre l'interdiction d'entrée.

Le recours est donc devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le Conseil n'examine le présent recours qu'en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante relève, dans son quatrième moyen que la décision ne porte « ni de signature, ni de nom de l'autorité qui a pris la décision. (...) En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit ».

A cet égard, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée notifiée au requérant figurant au dossier administratif ne comporte ni le nom ni la qualité de l'autorité qui l'a prise, ni la signature et le sceau de cette autorité. Partant, en l'absence de signature, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité, et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris, ce qui justifie l'annulation de celui-ci.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse mentionne qu'« Il est manifeste que l'absence de signature constitue une erreur matérielle dans l'apposition de la signature électronique. Il ressort en effet du dossier administratif que le premier acte attaqué, (...) a été pris et signé par [S. I.], assistant administratif, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, ce que ne conteste pas le requérant. Or, il est manifeste que l'interdiction d'entrée dont est assorti l'ordre de quitter le territoire précité – (...) a été prise concomitamment par la même personne, à savoir Monsieur [S.I.]. Partant, l'auteur du second acte querellé est aisément identifiable. Le requérant ne conteste pas la compétence de Monsieur [S.I.] pour prendre tant un ordre de quitter le territoire qu'une interdiction d'entrée laquelle ressort de l'acte de désignation du Directeur général du 12 mai 2022 (...) ». Ce développement n'est pas de nature à renverser le constat qui précède et ne saurait être suivi. L'absence de signature ne peut être considérée comme une erreur matérielle dans l'apposition de la signature électronique. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment a été signé ne permet pas d'énervier le constat que le second acte attaqué ne l'est pas.

4.1.2. Le quatrième moyen, d'ordre public, étant fondé, il suffit à entraîner l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 29 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET